



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA TÉNARÈZE

Services Police Municipale
Dossier suivi par ASVP
☎ 05.62.28.48.31
✉ asvp@condom.org

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP / 2022_406
Du 09 décembre 2022
Portant sur une autorisation d'occupation du domaine public
et d'une réglementation liée à la circulation des véhicules

Le Maire de CONDOM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'article 131.13 du code pénal,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu la demande présentée le 09 décembre 2022 par Monsieur PIQUES Christophe, domicilié Las Peyrères 32100 SAINT ORENS POUY PETIT, gérant de l'établissement « Piques and GO », situé au N°25 Rue Gambetta, 32100 CONDOM, sollicitant l'autorisation d'occupation de domaine public et d'une réglementation liée à la circulation des véhicules en raison de travaux de coulage d'une chape 25 rue Gambetta 32100 Condom.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre, dans de bonnes conditions et en toute sécurité, les travaux de coulage de chape, Monsieur PIQUES est autorisé à occuper le domaine public.

CIRCULATION INTERDITE

RUE GAMBETTA

Le mardi 13 décembre 2022 de 07h00 à 18h00

➤ **Mise en place d'une toupie béton et d'un poids-lourd de plus de 19 tonnes.**

Les ouvrages devront être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles, bornes-fontaines, bouches d'incendie et appareils d'éclairage ni à l'encombrement de la place de stationnement prévue pour les personnes à mobilité réduite (réservé aux handicapés).

ARTICLE 2 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir des conditions météorologiques pour une quelconque exonération.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

En cas de demande formulée par l'administration de libérer l'occupation du domaine public, le montant de la redevance sera ramené *pro rata temporis*.

ARTICLE 4 : La signalisation sera installée par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA TÉNARÈZE

DP / 2022_406

ARTICLE 6 : Conformément aux délibérations du conseil municipal du 7 juillet 2009 portant instauration de la redevance d'occupation du domaine public et du 12 mai 2010 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, réactualisés par le recueil des tarifs 2022, la redevance d'un montant de la redevance d'un montant de,

40 € (quarante euros)
(Surface < 20 m²)

Sera mise en recouvrement le jour de la notification du permis de stationnement au pétitionnaire

ARTICLE 7 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Condom,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Condom,
 - Monsieur le Chef de Police Municipale,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté dont ampliation est transmise au pétitionnaire.

Fait à Condom, le **09 décembre 2022**

Le Maire,
Jean-François ROUSSE

